

## Article 8 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

L'arrêté du 3 décembre 2020 fixe les modalités d'utilisation de l'espace aérien par les exploitants de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (dits drones). Il encadre notamment les conditions d'utilisation des drones dans les catégories ouverte et spécifique.

Concernant la catégorie spécifique, l'article 8 apporte des précisions sur le vol de drone hors vue du télépilote (scénario standard S-2).

Le vol du drone est limité à 50 m de hauteur s'il pèse plus de 2kg. En revanche, si le drone pèse moins de 2kg, il est autorisé à voler jusqu'à 120m.

Pour mémoire, un résumé des principales caractéristiques des scénarios standard nationaux :

**Caractéristiques des scénarios standard nationaux de vol**

Scénario de vol	Zone peuplée <sup>1</sup>	Survol de tiers <sup>2</sup>	Vol en vue	Distance horizontale maximale du télépilote	Masse maximale	Hauteur maximale	Formation télépilote	Autres caractéristiques
S3	Oui (déclaration en préfecture min 5j avant le vol via AlphaTango)	Non	Oui	100m	Drone captif : 25kg Autres drones : 8kg	120m		- Attestation de conception du drone requise si >2kg (sauf drone captif) ; - Présence interdite de tiers dans la zone d'exclusion <sup>3</sup>
S1	Non		Oui	200m	25kg	120m	- Certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) ; - Attestation de suivi d'une formation pratique auprès d'un organisme de formation	- Présence interdite de tiers dans la zone d'exclusion <sup>3</sup>
S2	Non		Possiblement non	1km	25kg	Si ≤2kg : 120m Si >2kg : 50m		- Attestation de conception du drone requise - Réduire le risque d'intrusion des tiers dans la zone d'exclusion <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Zone peuplée : évolution du drone au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération, ou bien à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

<sup>2</sup> Tiers : personne ne participant pas à l'opération mais pouvant être exposée au risque que présente l'opération. Une personne abritée peut ne pas être considérée comme exposée aux risques d'une opération.

<sup>3</sup> Zone d'exclusion des tiers (ZET) : l'exploitant prend toute disposition nécessaire, au moyen d'aménagements au sol et/ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de collision avec le sol ou obstacle ou en cas d'atterrissement d'urgence. Seules les personnes impliquées dans l'opération peuvent être autorisées à l'intérieur de la ZET. La réglementation fixe pour les scénarios nationaux des dimensions minimales pour la ZET (pour la définition de la ZET, voir l'annexe 7 du guide de la DGAC "Catégorie spécifique").

Catégorie spécifique - Résumé des caractéristiques des scénarios standard nationaux

## Article 8 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Evolutions hors vue dans le cadre d'exploitations de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord autres que celles relevant de la catégorie ouverte ou que celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme.

1<sup>o</sup> L'aéronef évolue :

- à une hauteur inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ou inférieure à 15 mètres au-dessus de la hauteur de l'obstacle artificiel de moins de 105 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon horizontal de 50 mètres ;

ou lorsque sa masse est inférieure à 2 kilogrammes :



Guide sur la catégorie  
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil